

de la mort appliquée aux crucifix exclusivement. Celui qui en possède un ainsi béni peut gagner l'indulgence plénière à l'article de la mort. Chacun de ces crucifix (comme tous les autres objets qui ont reçu des indulgences) ne peut servir qu'au propriétaire ; il n'est pas indulgencié pour un autre et perd ce privilège quand il change de propriétaire.

Toutefois le Pape indulgencie aussi à *l'usage des prêtres* des crucifix "chaque fois" (*toties quoties*) c'est-à-dire qui peuvent faire gagner cette indulgence à plusieurs malades (mais, comme dans les autres cas, une fois pour chaque malade), "chaque fois" (*toties quoties*) qu'on le présentera à un malade pour la première fois. C'est le prêtre (*Ami du clergé* 1908 p. 34) qui doit le présenter (à moins que des religieuses aient obtenu ce droit—*Ami du clergé* 1906 p. 74—dans quelque hôpital), et ce crucifix est ainsi indulgencié pour la vie du propriétaire. Comme on le voit l'expression "chaque fois" (*toties quoties*) désigne le nombre d'indulgences que possède un même crucifix par opposition aux autres crucifix qui ne comportent qu'une seule indulgence et pour le propriétaire seul. Ce serait contraire au sens canonique de cette expression et se tromper que de dire que le *toties quoties* renferme plusieurs indulgences pour le même fidèle. De plus, avec les deux sortes de crucifix, cette indulgence ne se gagne qu'à l'heure de la mort. Le Pape n'en accorde pas dans ces conditions pour les vivants. On n'en trouve aucun exemple dans l'ouvrage si complet du P. Beringer sur les INDULGENCES en 2 vol. très épais, vol. 1 de la 3e édition française pp. 471 à 484 et pp. 661 à 688. Ceux qui pensent gagner (ou faire gagner) une indulgence plénière seulement par le baiser d'un crucifix, se trompent étrangement.

J. S.